

Charte du conseil d'administration

Objet

Le conseil d'administration (le « conseil ») du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a la responsabilité permanente de la gérance du CCRC, rôle qu'il assure directement et à travers ses comités.

Le conseil

La composition du conseil, y compris le nombre d'administrateurs, et les indications concernant leurs qualifications, nomination, mandat et rémunération sont établis par le Règlement no 1 du CCRC.

Le conseil est tenu d'établir et de recommander au Conseil des gouverneurs des critères de sélection des administrateurs compatibles avec le Règlement no 1 du CCRC et, avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, d'examiner et d'approuver un plan de relève pour le président, le vice-président et les autres administrateurs du conseil. Le conseil doit également s'assurer que les administrateurs reçoivent une orientation initiale sur l'organisation et les opérations du CCRC, ainsi que du développement professionnel continu.

En plus de ses autres fonctions et responsabilités, le conseil doit au moins une fois par an évaluer l'indépendance de chaque administrateur par rapport à la profession comptable en conformité avec le Règlement no 1 du CCRC, et approuver un code de déontologie pour le conseil d'administration du CCRC. Les membres du conseil sont tenus de signer une confirmation annuelle de conformité à ce code.

Le conseil peut, de temps en temps, déléguer certains des pouvoirs ou des responsabilités qu'il exerce, en vertu des présentes, au président ou au vice-président.

Réunions

Le conseil doit se réunir au moins quatre fois par année et tenir des réunions supplémentaires au besoin. Le quorum est de sept administrateurs. Le président du conseil prépare l'ordre du jour de chaque réunion en fonction du calendrier de travail du conseil d'administration. L'ordre du jour et tout document de lecture préalable sont distribués aux administrateurs à l'avance. À chaque réunion du conseil, il doit y avoir une séance à huis clos des administrateurs. Le procès-verbal de chaque réunion doit être préparé et distribué aux administrateurs avant la prochaine réunion du conseil.

1. Devoirs et responsabilités

1.1 Gestion des ressources humaines

Le conseil :

- a) avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, examinera et approuvera les modalités de rémunération du président et des administrateurs;
- b) nommera le chef de la direction, approuvera ses objectifs annuels, et examinera et évaluera sa performance au moins une fois par an en fonction des recommandations du comité des ressources humaines et de la gouvernance;
- c) avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, examinera et approuvera les modalités de rémunération annuelle du chef de la direction;
- d) avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, examinera annuellement un plan de relève pour le chef de la direction;
- e) avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, examinera un plan de relève pour les autres officiers du CCRC.

1.2 Planification stratégique et questions financières

Le conseil :

- a) examinera et approuvera le plan stratégique du CCRC tous les trois ans et approuvera chaque année le plan d'exploitation du CCRC;
- b) examinera et approuvera le budget annuel du CCRC et les frais annuels pour les cabinets d'audit participants;
- c) examinera, avec l'aide du comité d'audit et de gestion des risques, les états financiers intermédiaires non audités du CCRC;
- d) examinera, avec l'aide du comité d'audit et de gestion des risques, et approuvera les états financiers annuels audités du CCRC et les discussions et analyses de la direction qui les accompagnent;
- e) examinera et approuvera les principales dépenses de fonctionnement non prévues au budget;

- f) examinera et approuvera les contrats et dépenses en capital importants, que ce soit individuellement ou dans l'ensemble des projets, de plus d'un million de dollars;

1.3 Gestion des risques et contrôles internes

Le conseil :

examinera, avec l'aide du comité d'audit et de gestion des risques, les risques importants associés aux activités et aux opérations du CCRC, et s'assurera que le CCRC a établi des mesures adéquates pour identifier, atténuer et gérer ces risques, notamment un système approprié de contrôles internes financiers et non financiers.

1.4 Règles

Le conseil :

approuvera les modifications proposées aux Règles du CCRC, y compris le processus de consultation formel et tous les changements proposés aux Règles du CCRC.

1.5 Politique et inspections

Le conseil peut, au besoin :

- a) établir et approuver des lignes directrices pour le cadre d'inspection;
- b) examiner et approuver les propositions faites sur des questions d'importance stratégique pour le CCRC et qui ont trait à la qualité de l'audit en cours de discussion ou présentées par la communauté des organismes de réglementation de l'audit, comme déterminé par le chef de la direction;
- c) formuler des commentaires et des recommandations sur les propositions faites aux organismes d'établissement de normes de comptabilité, d'assurance, de conduite professionnelle et de gouvernance, comme déterminé par le chef de la direction.

1.6 Mesures de renforcement réglementaire et rapports à d'autres autorités

Le conseil :

- a) examinera et approuvera les mesures de renforcement réglementaire proposées par le personnel du CCRC, telles que :
 - la révocation ou la résiliation de l'inscription d'un cabinet participant;

- l'imposition et la suppression d'exigences, de restrictions et de sanctions;
- b) fournira des commentaires et des recommandations sur les questions se rapportant aux organismes de réglementation des valeurs mobilières, aux autorités de réglementation professionnelle et aux régulateurs étrangers, comme recommandé par le chef de la direction;
- c) examinera et approuvera les décisions concernant :
 - l'ouverture d'une enquête formelle;
 - la négociation d'un règlement d'une affaire qui fait l'objet d'une procédure de révision;
 - un appel de la décision d'un groupe de révision devant un tribunal d'arbitrage ou une Cour divisionnaire.

1.7 Relations extérieures et communication

Le conseil :

- a) examinera et approuvera le rapport annuel;
- b) examinera et approuvera les rapports publics du CCRC sur les résultats de ses activités d'inspection;
- c) approuvera, au besoin, des accords (p. ex., contraignants et non résiliables) hors du cadre habituel avec d'autres organismes nationaux ayant la responsabilité de la surveillance des auditeurs.

1.8 Gouvernance

Le conseil :

- a) examinera, au moins une fois par an, avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, le rendement et l'efficacité du conseil, des comités et du président du conseil;
- b) examinera les questions qui se posent à l'égard de la performance individuelle des administrateurs; Le président du conseil, au nom du conseil d'administration, peut prendre des mesures pour régler ces questions de façon appropriée.
- c) examinera et approuvera les modifications proposées au Règlement no 1 du CCRC à l'intention des membres du conseil des gouverneurs et des autorités de réglementation provinciales membres;

- d) examinera et approuvera annuellement les chartes des comités du conseil;
- e) recommandera la nomination d'un cabinet à titre d'auditeur externe aux autorités de réglementation provinciales membres.
- f) Avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance, soumettre à l'examen du Conseil des gouverneurs les candidatures des réviseurs.
- g) Avec l'aide du comité des ressources humaines et de la gouvernance et du Comité d'audit et de gestion des risques, examiner les rapports sur les stratégies, les initiatives et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

1.9 Comités du conseil

- a) Le conseil doit avoir un comité d'audit et de gestion des risques, un comité des ressources humaines et de la gouvernance et d'autres comités qui peuvent être constitués de temps à autre par résolution du conseil.
- b) Le président du conseil recommande des candidats aux postes d'administrateur à la présidence des comités. Le président d'un comité du conseil est nommé par résolution du conseil.
- c) Les membres de tout comité du conseil sont nommés par résolution du conseil et siègent à titre amovible jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés.
- d) Les comités du conseil doivent soumettre des chartes proposées et toutes leurs modifications au conseil pour approbation.
- e) Les comités du conseil peuvent faire des recommandations au conseil pour approbation et adoption.
- f) Les comités du conseil déterminent leurs dates de réunion et l'ordre du jour, à la discrétion des membres des comités.